CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.303 du 25 novembre 2014

A. 208.816/VIII-8614

En cause : **BOURLARD** Fabrice,
ayant élu domicile chez
M^e^ Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par Fabrice BOURLARD qui demande l'annulation de :

" - La décision du service d'incendie de la Ville de Mons du 7 novembre 2012 de refuser au requérant de participer à un recyclage AMU en date du 15 novembre 2012 (…);

- La décision du service d'incendie de la Ville de Mons du 5 décembre 2012 de refuser au requérant de participer à un recyclage AMU en date du 13 décembre 2012 (…) à défaut de prendre congé (…);

- La décision apparemment prise par le Collège communal de la Ville de Mons en date du 14 décembre 2012, décidant que le requérant n'est plus apte à aucun poste du service incendie à partir du 1^er^ janvier 2013 (…);

- la décision du service d'incendie de la Ville de Mons du 19 décembre 2012, intitulée «Note de service», relative à l'écartement du requérant du service d'incendie à partir du 1^er^ janvier 2013 (…)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Cédric MOLITOR, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^er^ janvier 2001, le requérant entre au service d'incendie de la ville de Mons en qualité de sapeur-pompier professionnel chauffeur stagiaire.

2. Le 1^er^ mars 2002, il est nommé en qualité de pompier professionnel à titre définitif. Il est affecté depuis au service ambulance et aide médicale urgente.

3. En vertu de l'article 6ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, un secouriste-ambulancier doit être titulaire d'un brevet de secouriste-ambulancier (brevet AMU) pour exercer ses fonctions. Le brevet est prorogé tous les cinq ans à l'issue d'une évaluation qui clôture une formation permanente dont le nombre d'heures s'élève à 24 heures par an. Un secouriste-ambulancier ne peut se soumettre à cette évaluation que s'il totalise un nombre suffisant d'heures de formation, soit 120 heures.

4. Le 25 juillet 2011, le service d'incendie de la ville de Mons publie une note récapitulative des règles à observer quant au renouvellement du brevet

AMU et des formations à réaliser. Le service joint également à cette note un tableau. Celui-ci reprend, pour chaque agent :
- la date de l'obtention du brevet;
- le nombre d'heures de formation suivies;
- le nombre d'heures qui reste à suivre pour présenter l'évaluation;
- la date à laquelle cette évaluation doit avoir lieu.

En l'espèce, à cette date, le requérant présente 40 heures de formation prestées sur 96 à prester, son évaluation devant se dérouler en 2012.

5. Le 17 avril 2012, une note de service annonce l'organisation de journées de formation permanente, les samedis 12 mai (ou 17 mai) et 9 juin 2012. Le requérant ne s'y inscrit pas.

6. Le 18 juillet 2012, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, adresse une lettre au commandant des pompiers et au bourgmestre de la ville de Mons. Le requérant y fait état des difficultés à suivre les formations et qu'il doit ainsi s'y soumettre en dehors de son horaire, lors de ses jours de congé, ce qui porte atteinte au régime de récupération et à son temps de repos.

7. Le 4 septembre 2012, une note du service d'incendie rappelle les noms des personnes qui doivent passer leurs évaluations quinquennales. Elle enjoint, par ailleurs, aux personnes qui présentent un déficit d'heures de formation de se mettre en règle pour pouvoir présenter leur évaluation. À cette date, le requérant présente un déficit de 14 heures.

8. Le 21 septembre 2012, une note de service annonce l'organisation d'une journée de formation permanente le 6 octobre 2012. Le requérant s'y inscrit mais ne s'y présente pas.

9. Le 25 septembre 2012, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, adresse un rappel au commandant et au bourgmestre de la ville de Mons quant à son courrier du 18 juillet 2012, resté jusque-là sans réponse.

10. Le 15 octobre 2012, le collège communal de la partie adverse répond en ces termes au conseil du requérant :

" (…)

> Il est exact que les programmes de recyclage sont organisés en dehors des heures de prestations du personnel et que cela génère quelques heures de prestations supplémentaires pour les agents concernés, mais il est impossible d'agir autrement.

En effet, organiser ces cours durant les heures de travail du personnel concerné par les recyclages, signifierait des interruptions constantes de ceux-ci en raison de la fréquence des sorties ambulance (les agents seraient amenés à interrompre leur présence aux cours pour répondre aux appels d'urgence).

À noter que cette organisation des recyclages a toujours été admise par tous les agents d'autant que cette façon de faire leur permet de gérer leur recyclage à leur rythme et que tout est mis en œuvre pour qu'ils puissent «être en ordre» même en cas de difficultés - Pour exemple, afin d'aider les agents «en retard» à atteindre leur quota d'heures, l'Institut de formation (filière «ambulanciers») a organisé le 22 septembre dernier, 6 heures de recyclage.

À noter également que les agents peuvent assister à des colloques qui comptent dans le temps de recyclage. Les alternatives sont donc nombreuses.

(...)

Au vu de ce qui précède, on ne peut que constater que Monsieur BOURLARD était bien informé de la situation et qu'il avait tout loisir de rencontrer sa hiérarchie pour trouver une solution, ce qu'il n'a pas fait et que nous ne pouvons que l'inviter à le faire rapidement pour qu'il puisse rester opérationnel dans le secteur dont il a fait choix".

11. Le même jour, le requérant adresse un courriel au SPF Santé publique dans lequel il sollicite une dérogation pour ses heures de formation manquantes. Il avance l'argument selon lequel ces formations ne doivent pas être organisées durant les jours de congé.

12. Le 22 octobre 2012, le SPF Santé publique refuse d'accorder la dispense sollicitée par le requérant.

13. Le 17 octobre 2012, une note de service annonce l'organisation d'une journée de formation permanente le 27 octobre 2012.

14. Le 7 novembre 2012, le requérant sollicite, auprès du lieutenant PÉRIN du service d'incendie de la ville de Mons, l'autorisation de participer à une formation permanente durant ses heures de service.

15. Le jour même, le lieutenant PÉRIN répond au requérant :

" Comme tu le sais on a toujours refusé que l'équipe de garde participe au recyclage afin d'éviter que l'agent ne sorte tout le temps et ne soit que très peu présent au recyclage. Dès lors, je me vois dans l'obligation de te refuser ta demande".

Il s'agit du premier acte attaqué.

16. Le 5 décembre 2012, le requérant sollicite auprès du lieutenant PÉRIN l'autorisation de participer à la formation permanente qui doit avoir lieu le 13 décembre 2012, pendant sa garde diurne.

17. Le même jour, le lieutenant PÉRIN lui répond en ces termes :

" Il n'y a pas de soucis pour que je t'inscrive à la formation du 13/12. Mais si tu veux participer à cette formation tu dois prendre congé. Le Service a toujours fonctionné de la sorte. Il ne s'agit pas d'une formation obligatoire étant donné que toutes les possibilités d'heures de recyclage t'ont déjà été offertes durant ces cinq dernières années pour obtenir tes 120 heures de recyclage".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

18. Le 10 décembre 2012, le comité du centre de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers décide que le requérant ne peut plus être évalué et qu'il ne peut donc plus prendre part à l'activité relative à l'aide médicale urgente du service d'incendie de la ville de Mons.

19. Le 14 décembre 2012, le collège communal de la ville de Mons prend la décision suivante :

" Vu l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers, et plus particulièrement les articles 12, 15 et 19 qui prévoient :

Article 12 : Un brevet d'une validité de 5 ans est délivré par le centre aux candidats secouristes-ambulanciers qui ont satisfait aux épreuves visées à l'article 8 et ont obtenu un rapport de stage favorable délivré par le responsable du service dans lequel le stage a eu lieu.

Article 15 : La formation permanente doit être de 24 heures par an réparties en au moins 6 heures de cours théoriques et au moins 12 heures de cours et exercices pratiques.

Article 19 : Le centre prolonge la validité du brevet visé à l'article 12, chaque fois pour un nouveau terme de 5 ans, à l'obtention d'une nouvelle appréciation positive. Le centre accorde, en cas d'appréciation positive, un brevet aux personnes qui, en application de l'article 23, sont dispensées de la formation de base et sont réputées être titulaire du brevet visé à l'article 12. Ce brevet a une durée de validité de cinq ans à compter de la date à laquelle la formation est officiellement approuvée pour les personnes visées à l'article 23, 1° et à compter du 7 juin 1994 pour les personnes visées à l'article 23, 2°. Il peut être prolongé chaque fois aux conditions prévues à l'alinéa 1er. En cas d'appréciation négative, les prestations du secouriste-ambulancier dans le cadre de l'aide médicale urgente doivent être suspendues jusqu'à l'obtention d'une évaluation positive.

Considérant qu'en sa séance du 20/06/2006, le Collège a décidé que :
- l'agent qui ne pourra pas être inscrit à l'évaluation quinquennale disposera d'un an, à dater du moment où il ne peut plus exercer sa fonction d'ambulancier 100, pour suivre et réussir le brevet AMU, à ses frais et en dehors de ses heures de prestation au service d'incendie;
- durant ce temps, l'agent sera uniquement affecté aux missions «pompiers» du service d'incendie;

Considérant que, en date du 10 décembre 2012, le Comité Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers a statué le fait que Monsieur BOURLARD ne peut être évalué en vue d'obtenir une prolongation de son badge car il n'a pas le quota d'heures de formation permanente requis pour pouvoir être admis à cette évaluation;

Que l'intéressé ne peut donc plus prendre part à l'activité relative à l'aide médicale urgente du service incendie;

Considérant que Monsieur BOURLARD avait fait le choix d'intégrer le département «ambulance» du Service Incendie et qu'il n'effectue plus que des interventions AMU auxquelles il ne pourra plus participer, faute d'avoir suivi les heures de recyclage nécessaires au maintien du badge AMU;

Que, dans l'attente d'être à nouveau en ordre de badge AMU, il ne peut donc pas être affecté aux missions «pompiers» du service incendie;

Qu'il est dès lors dans l'intérêt du bon fonctionnement du service incendie de le former aux missions «pompiers» dans les plus brefs délais, en le versant en service administratif.

Article 1 : de constater que Monsieur BOURLARD [Fabrice] n'est plus apte à aucun poste du service incendie;

Article 2 : Que l'intéressé devra suivre et réussi le brevet AMU, à ses frais et en dehors de ses heures de prestations au service incendie, dans un délai d'un an à dater du moment où il ne peut plus exercer sa fonction d'ambulancier 100;

Article 3 : que, durant ce temps, Monsieur BOURLARD sera versé en service administratif pour qu'il puisse se former aux missions «pompiers» et ce, jusqu'à ce qu'il soit opérationnel dans l'une ou l'autre mission (pompiers ou ambulances)".

Il s'agit du troisième acte attaqué.

20. Le 19 décembre 2012, une note de service est affichée selon laquelle :

" En date du 10 décembre 2012, le Comité Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers a statué le fait que Monsieur BOURLARD Fabrice ne peut être évalué en vue d'obtenir une prolongation de badge puisqu'il n'a pas le quota d'heures de formation permanente requis pour pouvoir être admis à cette évaluation.

En conséquence, Monsieur Fabrice BOURLARD ne pourra plus prendre part aux missions de l'aide médicale urgente à partir du 01/01/2013.

Le Collège Communal a constaté, en date du 14.12.12, que Monsieur BOURLARD Fabrice ne sera plus apte à aucun poste du service incendie à partir du 01.01.2013, et a décidé en conséquence :
- Qu'il devra suivre et réussir le brevet AMU à ses frais et en dehors de ses heures de prestations dans un délai maximum de 1 an,
- Que, durant ce temps, Monsieur BOURLARD sera versé en service administratif pour qu'il puisse se former aux missions «pompiers» et ce, jusqu'à ce qu'il soit opérationnel dans l'une ou l'autre mission (pompiers ou ambulances)".

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

21. Le 3 juin 2013, le requérant s'est vu délivrer un nouveau badge AMU à la suite de son évaluation. Il est de nouveau opérationnel depuis le 10 juin 2013;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que le requérant détient à nouveau son brevet depuis le 3 juin 2013 et exerce à nouveau son activité de secouriste-ambulancier depuis le 10 juin 2013 de sorte qu'il ne peut plus faire valoir un intérêt actuel à son recours;

Considérant que le requérant ne répond pas à cette exception dans son mémoire en réplique; qu'il fait valoir, dans son dernier mémoire, que les actes attaqués (refus d'effectuer des formations durant le temps de travail et changement d'affectation) ont été pris en raison de son comportement, le fait de refuser les formations AMU en dehors du temps de travail et d'avoir insisté à plusieurs reprises pour participer à ces formations durant les heures de service ayant été considéré par la partie adverse comme étant de l'insubordination et donc une faute disciplinaire; qu'il soutient que les actes attaqués ont visé à punir ce comportement; qu'il relève par ailleurs que son affectation au service administratif a entraîné la suppression de l'intégralité de ses attributions dans la mesure où, d'une part, il n'était plus présent "sur le terrain" et, d'autre part, il n'a plus eu aucune tâche à accomplir durant cinq mois et demi; qu'il estime enfin qu'il ne peut être nié que son honneur et sa réputation ont été atteints en raison de ces décisions; qu'il en déduit que l'annulation des actes attaqués lui procurera un avantage d'ordre moral, ainsi qu'un avantage d'ordre pécuniaire; qu'il précise, sur ce dernier point, que l'annulation des actes attaqués, et plus particulièrement du troisième acte attaqué, lui permettra de réclamer des dommages et intérêts compensant la perte des sursalaires pour les prestations nocturnes et dominicales qu'il n'a pu effectuer durant cinq mois et demi en raison de son affectation au service administratif;

Considérant que pour qu'une requête soit déclarée recevable, l'intérêt du requérant doit être maintenu pendant toute la durée de l'instance jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la partie adverse fait valoir, sans être aucunement démentie par le requérant, que celui-ci est à nouveau en possession de son brevet AMU depuis le 3 juin 2013 et qu'il a ensuite été réintégré dans ses fonctions de secouriste-ambulancier le 10 juin 2013; que, contrairement à ce que soutient le requérant, les actes attaqués (refus d'effectuer des formations durant le temps de travail et changement d'affectation) n'ont pas été pris en raison de son comportement; que les deux premiers actes attaqués, qui ne consistent qu'en des refus de dispenses de service sollicitées pour se rendre à des formations organisées pour l'évaluation du brevet AMU, ne sont en effet pas justifiés par un quelconque comportement du requérant; que ces actes sont de simples mesures d'ordre prises dans l'intérêt du service non susceptibles de recours; que l'affectation du requérant au service administratif n'est, quant à elle, pas la conséquence des refus de dispenses de service, mais uniquement de ce que son brevet AMU n'était plus valide de sorte qu'il ne pouvait plus exercer la fonction de secouriste-ambulancier; qu'il ne ressort de

surcroît pas des termes de ces décisions, et en particulier du troisième acte attaqué, une quelconque appréciation qui discréditerait le requérant; qu'enfin, la circonstance qu'un arrêt d'annulation serait de nature à faciliter l'aboutissement d'une action en dommages et intérêts devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et contribuerait éventuellement à la réparation du dommage tenant dans la perte de sursalaires pour les prestations nocturnes et dominicales, ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt du requérant au présent recours; que celui-ci est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.